

Paris, le 12 mai 2020

---

**Décision du Défenseur des droits n°2020-102**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les articles 3, 5, 8, 14 et l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention ;

Vu la Directive européenne 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu les articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire ;

---

Saisi par 17 réclamants qui estiment avoir été victimes de contrôles d'identité et de pratiques discriminatoires par les forces de l'ordre, à X, sur une période allant de 2013 à 2015 ;

L'Agent judiciaire de l'État et le Ministre de l'Intérieur ayant été assignés par les réclamants devant le tribunal de grande instance de X, sur le fondement de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire, afin de voir constater la responsabilité de l'Etat et condamner celui-ci à réparer le préjudice subi ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal judiciaire de X, en vertu de l'article 33 de la loi organique précitée.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant le tribunal judiciaire de X présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

Estimant avoir été victimes de pratiques discriminatoires lors de contrôles d'identité effectués par les forces de police, sur une période allant de 2013 à 2015, les réclamants, pour la plupart mineurs au moment des faits, ont saisi le Défenseur des droits et fait assigner l'Agent judiciaire de l'État et le Ministre de l'Intérieur devant le tribunal judiciaire de X, afin de voir constater la responsabilité de l'État et faire condamner celui-ci à réparer le préjudice subi, sur le fondement de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Conformément à l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits est chargé :

*« 1° de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;*

*2° De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;*

*3° De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;*

*4° De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. »*

C'est au titre de sa compétence relative à la lutte contre les discriminations que le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations devant le tribunal judiciaire de X dans le cadre de la présente procédure, sur le fondement de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, aux termes duquel : *« Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit. »*

### ***Le contexte du dossier***

#### **La procédure pénale**

Le 17 décembre 2015, les 17 réclamants ont porté plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de X pour des faits d'agressions sexuelles, violences volontaires, atteinte à la liberté individuelle, destruction ou dégradation d'objets et injures publiques raciales, commis entre juillet 2013 et juillet 2015, dans le quartier « Z », dans le Y arrondissement de X, par des fonctionnaires de police.

A la demande du procureur de la République, une enquête judiciaire a été menée par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). Une enquête administrative a également été menée par l'IGPN.

Au terme de cette enquête, quatre fonctionnaires de police ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour des faits de violences aggravées et ont comparu les 21 et 22 février 2018 devant la 10<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de X.

Par un jugement du 4 avril 2018, trois d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis et des peines d'amende. Ce jugement a été frappé d'appel.

Les plaignants ont également saisi le Défenseur des droits des mêmes faits invoquant des atteintes aux droits de l'enfant et des manquements à la déontologie des forces de l'ordre.

Après avoir reçu l'accord du procureur de la République, conformément à l'article 23 de la loi de la loi organique du 29 mars 2011 précitée, celui-ci a adressé copie des procédures au Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits mène actuellement des investigations dans les cadres juridiques spécifiques à la défense des droits de l'enfant et la déontologie de la sécurité.

### La procédure devant le tribunal judiciaire de X

Le 3 juillet 2019, les réclamants ont assigné le ministre de l'Intérieur et l'agent judiciaire de l'État en responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice. Ils soutiennent en effet avoir été victimes de faits de harcèlement discriminatoire et de discrimination en raison de leur origine. Les plaignants se décrivent tous comme étant noirs ou arabes ou perçus comme tels.

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation soulevant des faits de discrimination de la part des services de police du Ye arrondissement de X à l'encontre des réclamants. Il a reçu communication de l'assignation devant le tribunal judiciaire de X, ainsi que des conclusions prises par l'Agent judiciaire de l'État dans le cadre de l'assignation en responsabilité de l'Etat.

Le Défenseur des droits intervient dans la présente procédure en qualité d'*amicus curiae*. Il n'entend pas se prononcer sur l'appréciation des éléments de preuve, ni sur l'interprétation des faits de l'espèce au regard du respect des droits de l'enfant et de la déontologie des forces de sécurité. Il souhaite porter à l'attention du juge son analyse des faits à la lumière de la grille de lecture du droit des discriminations. Il s'appuie pour ce faire sur les éléments de fait et de droit tels qu'ils ressortent des pièces produites par les parties dans le cadre de l'assignation devant le tribunal judiciaire de X.

### **Le cadre juridique**

Le principe d'égalité est consacré par la Constitution en son article 1<sup>er</sup> qui dispose que : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.* »

La Directive européenne 2000/43 du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique dispose qu' « *une discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable* »<sup>1</sup>.

Aux termes de l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations :

« *[c]onstitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, (...) son âge (...), une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.*

---

<sup>1</sup> Directive européenne 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, article 2-2 a).

*Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. »<sup>2</sup>*

La notion de discrimination par harcèlement est également consacrée par l'article 1 la loi du 27 mai 2008, en ce qu'il est précisé que « *la discrimination inclut : 1° tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés [telle que l'origine], subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant humiliant ou offensant* ».

L'article 3 de la loi du 27 mai 2008 protège également contre toutes les mesures de représaille ou de rétorsion les personnes qui se sont plaintes de discriminations interdites par la loi ou celles qui en ont été témoins.

La Cour de cassation a jugé, le 9 novembre 2016, que des contrôles d'identité réalisés sur la base de caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée, étaient discriminatoires et engageaient la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L141.1 du code de l'organisation judiciaire.

En matière de discrimination, les textes internationaux et nationaux prévoient une règle probatoire spéciale visant à aménager la charge de la preuve au profit du demandeur. Il appartient ainsi à ce dernier de rapporter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination et, le cas échéant, il incombe au défendeur de prouver que la différence de traitement identifiée repose sur des éléments objectifs, étrangers à la discrimination alléguée.

Ce principe d'aménagement de la preuve en matière de discrimination est prévu à l'article 4 de la loi du 27 mai 2008 précitée, aux termes duquel

*« [t]oute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »*

La Cour de cassation a également décidé dans son arrêt du 9 novembre 2011 que le principe de l'aménagement de la charge de la preuve s'applique à l'appréciation de la nature discriminatoire ou non d'un contrôle policier. Considérant la difficulté pour le citoyen de rapporter la preuve d'une discrimination de la part d'un policier, l'aménagement de la charge de la preuve doit permettre au réclamant de soulever utilement le caractère discriminatoire du contrôle.<sup>3</sup>

La Cour de cassation a ainsi jugé « *qu'il appartient à celui qui se prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination et, le cas échéant, à l'administration de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

---

<sup>2</sup> Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, article 1.

<sup>3</sup> Cass. Civ., arrêts du 9 novembre 2016, pourvois n° 15-24207, 15-24208, 15-24209, 14-24210, 15-24211, 15-24212, 15-24213, 15-24214, 15-25872, 15-25873, 15-25875, 15-25876, 15-25877.

La Cour de cassation a précisé qu'il s'agit pour le juge de déterminer si les éléments de fait présentés par le demandeur permettent, lorsqu'ils sont pris dans leur ensemble<sup>4</sup>, de faire présumer l'existence d'une discrimination, c'est-à-dire de faire naître une hypothèse raisonnable de son existence. Il lui appartiendra ensuite de déterminer si le défendeur produit des éléments objectifs pour écarter cette présomption de discrimination.

Il convient de rappeler que le délit de discrimination est constitué et engage la responsabilité de son auteur même si le critère de discrimination n'a pas été le motif exclusif de la décision défavorable prise à l'encontre de la victime<sup>5</sup>.

### **Les faits**

Les plaignants sont tous résidents du quartier Z dans le Y<sup>ème</sup> arrondissement et pour la plupart mineurs au moment des faits.

Les fonctionnaires de police mis en cause faisaient principalement partie du Groupe de soutien des quartiers (GSQ), rattaché au commissariat du Y<sup>ème</sup> arrondissement, dont la mission principale était d'intervenir dans ce quartier pour « rétablir la paix ».

Les investigations menées dans le cadre de la plainte pénale ont mis en exergue des questions liées aux modalités des contrôles d'identité, des conduites au poste suivies de vérifications, des palpations et des fouilles de sécurité sur ces jeunes gens,

Comme le rappelle l'agent judiciaire de l'État dans ses conclusions, l'enquête diligentée par l'IGPN répertoriait quarante-quatre interventions des forces de police dont il ressort que la plupart correspondent à des pratiques non respectueuses du droit et des procédures.

Sur instructions de la hiérarchie, des opérations de patrouilles ont été mises en place avec pour objectif de repérer les regroupements de jeunes et de les « évincer », c'est-à-dire de leur demander de quitter les lieux lorsque des nuisances de type tapages, salissures, consommation de stupéfiants étaient constatées.

Ces pratiques dites de « contrôle évictions » demandées par la hiérarchie concernaient toujours les mêmes jeunes gens, lesquels étaient par ailleurs qualifiés dans les registres de main courante d'« indésirables », terme particulièrement stigmatisant.

S'agissant de ces « contrôles éviction », si certains fonctionnaires de police affirmaient que cela faisait suite à des nuisances constatées, plusieurs déclaraient également qu'ils pouvaient agir dans un cadre préventif, afin d'éviter des troubles qui avaient préalablement été signalés. D'autres affirmaient que les policiers sur le terrain agissaient en prenant du « recul » par rapport aux instructions et que les personnes n'étaient jamais « évincées » mais « invitées » à partir à la suite de constats d'infractions telles que tapages ou incivilités.

Les faits démontrent que des opérations de contrôles d'identité étaient organisées en grand nombre et visaient toujours les mêmes personnes.

---

4 Cass. Civ., arrêts du 9 novembre 2016, pourvois n° 15-24207, 15-24208, 15-24209, 14-24210, 15-24211, 15-24212, 15-24213, 15-24214, 15-25872, 15-25873, 15-25875, 15-25876, 15-25877.

Ces contrôles d'identité se fondaient le plus souvent sur des réquisitions du procureur de la République ou sur des instructions de la hiérarchie et avaient pour but de « saturer » le terrain, comme cela apparaît dans les déclarations d'un commissaire de police de l'arrondissement en question<sup>6</sup>.

Les forces de l'ordre reconnaissent qu'elles étaient amenées à procéder au contrôle d'identité de personnes qui étaient déjà connues des policiers, car il pouvait être nécessaire de vérifier leur situation au regard des fichiers de police, de vérifier leur date de naissance ou de leur état civil complet à cette fin.

Il ressort cependant des investigations menées par les services de l'IGPN et le Défenseur des droits que la plupart des fonctionnaires de police interrogeaient systématiquement le fichier des personnes recherchées (FPR) en cas de contrôle d'identité, et ceci à chaque contrôle, même si la personne avait déjà été contrôlée dans la semaine.

Ces pratiques, si elles ne sont pas illégales en soi, ciblent cette population, et dans les circonstances de l'espèce, constituent un traitement défavorable qui crée inévitablement des tensions dans les relations entre les jeunes gens contrôlés et les fonctionnaires de police.

Il ressort également de certains extraits de la caméra-piéton d'un fonctionnaire de police en fonction au sein du GSQ, également interrogé par les agents du Défenseur des droits, que les motifs des contrôles semblent souvent sortir du cadre légal.

A titre d'exemple, dans une vidéo,<sup>7</sup> un jeune homme qui écoute de la musique sur son téléphone est contrôlé par un fonctionnaire de police qui lui demande de lui remettre son téléphone. Le contrôle est motivé par le fait que ce jeune homme a prononcé le mot « enclulé » à proximité des policiers. Lorsque ceux-ci l'interrogent, il répond qu'il chante en écoutant de la musique. Cependant, on voit ensuite les policiers contrôler le téléphone de l'individu afin de s'assurer qu'il est « en règle ». Interrogé sur les motifs de ces vérifications, l'un des fonctionnaires a répondu que l'individu contrôlé était connu pour des faits de vol, mais a néanmoins admis qu'en l'espèce rien ne permettait de douter de l'origine du téléphone qui au demeurant a été immédiatement restitué.

Ainsi, même si la cause du contrôle semble reposer sur un fait objectif extérieur à la perception qu'ont les policiers de cet individu, il est, en l'espèce, suivi d'actes qui ne reposent eux sur aucun fondement légal ni fait objectif.

De plus, l'enquête révèle que les opérations de contrôles étaient régulièrement susceptibles de donner lieu à des conduites au poste, dans le cadre de vérifications d'identité.

Au sujet de ces conduites au poste, l'enquête menée par l'IGPN a révélé que ces pratiques n'entraînaient jamais la mise en œuvre de la procédure de vérification d'identité, prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale, mais simplement un passage au fichier ainsi que la rédaction d'une mention de main courante. Lorsqu'il s'agissait de mineurs, ceux-ci étaient ramenés au poste en vue d'une remise à leurs parents.

Un fonctionnaire de police a également reconnu que « son unité faisait des procédures écrites de vérifications d'identité, mais qu'elles ne concernaient pas *a priori* les jeunes de la « Z » pour lesquels, en général, l'identité était très vite établie en arrivant au commissariat.

---

<sup>6</sup> Voir procès-verbal de synthèse p. 97

<sup>7</sup> Vidéo 201602013180533-B4198N-0003 (CD1), transmise par le parquet au Défenseur des droits.

Un des fonctionnaires de police en poste à l'époque sur le secteur en question a déclaré devant l'IGPN à propos des consignes concernant les vérifications et contrôles d'identité :

*« dès que des jeunes commettent des incivilités ou des délits, qu'ils sont dépourvus de papiers d'identité, on a reçu comme instructions verbales de ramener les jeunes en vérifications au poste. [...] Le but étant que lorsqu'ils sont en train d'être verbalisés au commissariat ils ne perturbent plus les quartiers ».*

Dans un courrier du 24 mai 2017, le procureur de la République a d'ailleurs relevé de graves défaillances sur le cadre des pratiques de conduite au poste et des procédures de vérifications d'identité au sein du commissariat en cause, lesquelles ne faisaient l'objet d'aucun procès-verbal conformément à la procédure prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale, qui offre des garanties à la personne faisant l'objet de la vérification et permet au parquet d'exercer son contrôle *a posteriori* sur le déroulement du contrôle d'identité.

### **La notion de discrimination systémique comme outil d'analyse des faits**

La notion de discrimination systémique, issue des sciences sociales, a déjà été prise en compte dans plusieurs contentieux de droit du travail. Elle permet de mieux appréhender le jeu préjudiciable du cumul des pratiques et stéréotypes qui visent des groupes de personnes dans leur globalité et elle permet de saisir les problématiques qui en sont le fondement et ne pourraient être identifiées par le seul traitement des situations individuelles.

Madame XY, conseillère à la Chambre sociale de la Cour de cassation, a défini la discrimination systémique comme une « *discrimination qui relève d'un système, c'est-à-dire d'un ordre établi provenant de pratiques, volontaires ou non, neutres en apparence...* ». Elle soulignait par exemple en matière d'emploi que « *cette discrimination systémique conjugue quatre facteurs : les stéréotypes et préjugés sociaux, la ségrégation professionnelle dans la répartition des emplois entre catégories, la sous-évaluation de certains emplois, la recherche de la rentabilité économique à court terme. La particularité de la discrimination systémique étant qu'elle n'est pas nécessairement consciente de la part de celui qui l'opère. A fortiori, elle n'est pas nécessairement décelable sans un examen approfondi des situations par catégories* »<sup>8</sup>.

Les discriminations liées à l'origine à l'encontre de groupes de personnes s'inscrivent dans un ensemble de représentations et de préjugés qui traversent la société. Profondément ancrés dans nos structures sociales et mentales, ces biais cognitifs renvoient l'individu à une identité sociale dévalorisée, qui semble justifier les pratiques inégalitaires dont il fait l'objet.

Plusieurs registres et sources de différences de traitements se cumulent et génèrent des discriminations à la fois conscientes et inconscientes, directes et indirectes, envers les membres du groupe stigmatisé. Elles résultent en comportements visant à exclure les membres du groupe ou à les défavoriser de manière volontaire ou non.

La reconnaissance de la dimension systémique de discriminations fondées sur l'origine à l'encontre de groupes entiers permet de remettre en cause les pratiques professionnelles qui les génère comme étant discriminatoires.

---

<sup>8</sup> L. PECAUT-RIVOLIER, *Lutter contre les discriminations au travail*, id., p. 27 et 28 (Pièce DDD n° 32).

## **La charge de la preuve**

S'agissant spécifiquement des interventions policières répertoriées par les plaignants, dont nous n'avons cité que quelques exemples parmi tant d'autres apparaissant au dossier du tribunal, elles mettent en évidence une succession de contrôles, de vérifications d'identité, de palpations, de fouilles et de conduites au commissariat, qui se sont produites en dehors du cadre légal et se sont accompagnées d'entorses fréquentes à la procédure qui visaient particulièrement les plaignants, tous des jeunes gens du quartier Z d'origine maghrébine et africaine.

Ces faits constituent des indices concordants de traitements défavorables laissant présumer de multiples atteintes, individuelles et collectives, au respect du principe de non-discrimination fondé sur l'origine.

Or, l'enquête révèle l'existence d'instructions pour « évincer » les plaignants de leur quartier. Dans le cadre d'une autre réclamation dont il a été saisi, le Défenseur des droits constatait l'existence d'instructions données dans un commissariat de police de X de procéder, dans un secteur, à des contrôles d'identité de « bandes de noirs et nord-africains » et à « l'éviction systématique de Roms et de sans domiciles fixes », et ce, en l'absence de tout comportement préjudiciable. Dans sa décision, le Défenseur des droits a considéré que de telles instructions étaient illégales, et qu'une telle pratique reposait sur un profilage racial et social reposant sur des critères de discrimination prohibés tels que la seule apparence physique, l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race, l'origine et la particulière vulnérabilité économique.<sup>9</sup>

Le cumul de ces faits permet également de conclure à l'existence d'un harcèlement discriminatoire en ce que cette pratique d'« éviction » et le quotidien qu'elle inflige aux jeunes gens crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Aujourd'hui les nombreux constats de l'existence de différences de traitement liées à l'origine dans les relations police-population ne sont plus à présenter. De nombreux rapports et études établissent en effet l'existence de pratiques de contrôles d'identité discriminatoires en France<sup>10</sup>. Ils démontrent une discrimination systémique donnant lieu à la surreprésentation de certaines populations issues de l'immigration et de pratiques dérogatoires dans la mise en œuvre des contrôles d'identité par les forces de l'ordre.

Dans ses arrêts du 9 novembre 2016, la Cour de cassation a accepté de prendre en compte les études existantes dans le faisceau d'indices de la charge de la preuve des plaignants et a « constaté que les études et informations statistiques produites attestent de la fréquence de contrôles d'identité effectués, selon des motifs discriminatoires, sur une même catégorie de population appartenant aux "minorités visibles", c'est-à-dire déterminée par des caractéristiques physiques résultant de son origine ethnique, réelle ou supposée ».

---

<sup>9</sup> Décision du Défenseur des droits n° 2019-090, 2 avril 2019 :

[https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=18796](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18796).

<sup>10</sup>F. Jobard, « Police, justice et discriminations raciales », dans D. Fassin et E. Fassin, *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, 2006; Défenseur des droits *Enquête sur l'accès aux droits. Vol.1 : Rapports police / population. Le cas des contrôles d'identité*, 2017 ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *EU MIDIS II, Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination*, 2009 ; ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), « Être noir dans l'UE : Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination : Résumé » (Second European Union Minorities and Discrimination Survey (EU-MIDIS II) : Being black in the EU), novembre 2019.



Dans la présente affaire, c'est ainsi la somme des pratiques constatées, la répétition des violations de procédures envers le groupe de jeunes gens du quartier d'origine maghrébine et africaine qui va conduire à la reconnaissance de la discrimination sous ses multiples formes qu'il s'agisse de discriminations directe, indirecte ou de harcèlement, créant un cadre où se déploie la discrimination systémique : l'effet cumulatif de ces comportements crée un climat d'exclusion et de discrimination.

La Cour de cassation dans sa décision du 9 novembre 2016 a précisément indiqué que face au faisceau d'indices d'une pratique policière de contrôle spécifique à l'endroit de personnes d'origine maghrébine ou africaine, il appartient aux services de police de démontrer que le traitement ne poursuit pas un objectif discriminatoire, et qu'il est légitime et proportionné.

Le Défenseur des droits demande ainsi au juge, dans le cadre de la présente procédure, d'interroger le ministre de l'Intérieur sur la justification, par des faits objectifs étrangers à toute discrimination, de telles violations de procédures encouragées par les consignes transmises par la hiérarchie policière.

Or, puisqu'il apparaît des éléments au dossier que ces pratiques seraient constitutives d'actes dérogatoires, non conformes au cadre légal d'intervention des forces de l'ordre, il apparaît que de ce fait, elles ne pourraient faire l'objet de justifications recevables dans le cadre de l'aménagement de la charge de la preuve.

Faute de justification valable, ces faits, réalisés dans un tel contexte, doivent être regardés comme constitutifs de discrimination directe, indirecte, systémique et de harcèlement en raison de l'origine des plaignants, que l'Etat doit être en mesure de faire cesser et de réparer.

### ***Les représailles***

Il ressort des différents actes d'enquête que les membres de l'équipage qui ont été mis en cause dans le cadre de la plainte pénale ont été maintenus en place pendant l'enquête et ont ainsi été amenés à entrer en contact et à contrôler la plupart des plaignants tout au long de cette période.

Ce maintien en poste des fonctionnaires de police concernés a entraîné un climat relationnel particulièrement dégradé, comme l'ont reconnu eux-mêmes les fonctionnaires de police de la brigade entendus par les agents du Défenseur des droits, situation favorisant les représailles.

Or, l'article 3 de la loi du 27 mai 2008 impose une protection des personnes qui se plaignent ou témoignent de discrimination contre toutes les mesures de représailles ou de rétorsion à leur rencontre :

*« Aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'un agissement discriminatoire ou l'ayant relaté ne peut être traitée défavorablement de ce fait. Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination prohibée par l'article 2. »*

Il appartient donc à l'État de justifier le fait que cette décision ne poursuivait pas un objectif discriminatoire, qu'elle était nécessaire et proportionnée et n'exposait pas les plaignants à un risque de représailles.

L'absence de mesure conservatoire pour protéger les plaignants au cours de l'enquête apparaît comme un élément qui vient contribuer à la preuve de la dimension systémique du traitement discriminatoire dont ont fait l'objet ces jeunes.

*Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal judiciaire de X.*

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON